
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 84 191

DU 12 février 1987

portant

prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Mrs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 et notamment de son article 5 ;
- VU la circulaire en date du 8 octobre 1984 du ministre de l'Environnement à Mrs les Commissaires de la République relative à la prévention des risques industriels ;
- VU la circulaire du 7 janvier 1985 du ministre de l'Environnement à Mrs les Commissaires de la République, relative à la prévention des risques industriels ;
- VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985, relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Mrs les Commissaires de la République ;
- VU la circulaire du 2 août 1985 du ministre de l'Environnement à Mrs les Commissaires de la République, relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-817 du 29 juillet 1968 autorisant la société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM à exploiter un dépôt d'ammoniac sous pression et l'arrêté n° 46-687 du 17 juin 1976 autorisant la même société à exploiter un dépôt cryogénique d'ammoniac ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 janvier 1987 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 10-817 du 29 juillet 1968 autorisant la Société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM à exploiter un dépôt de liquide sous pression et l'arrêté préfectoral n° 46-687 du 17 juin 1976 autorisant la même société à exploiter un dépôt cryogénique d'ammoniac liquéfié, la quantité globale d'ammoniac liquéfié présente sur le site étant supérieure à 500 tonnes, sont complétés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Il est demandé à la Société PEC-RHIN de procéder à la mise à jour, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 et de la circulaire du 28 décembre 1983 susvisés, des études de dangers relatives aux procédés industriels autorisés par les arrêtés préfectoraux visés à l'article 1^{er} et mettant en jeu de l'ammoniac.

ARTICLE 3 : L'étude des dangers sera soumise à l'examen critique d'un tiers qualifié, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, qui donnera son avis sur les hypothèses prises en compte dans les études de dangers, la démarche utilisée, les conclusions tirées et la pertinence des mesures proposées par l'exploitant.

La mise à jour des études de dangers complétée par cet avis et assorti des observations et informations complémentaires que l'exploitant pourra fournir sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter la notification du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et au vu de cette étude de dangers, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté complémentaire à la signature du Commissaire de la République après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../..

ARTICLE 4 : L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excédera pas quatre ans.

ARTICLE 5 : L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 6 : En cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

.../...

Article 7 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire d'OTTMARSHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 12 février 1987.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE